



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES  
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012  
DCME-PS – Doc. 13 corr.  
Original: anglais  
1<sup>er</sup> mars 2012

### **PROPOSITION CONJOINTE**

présentée par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, et du Luxembourg ~~et de la République populaire de Chine~~

#### *Article XXVI – [Questions exclues]*

1.- Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'exercice par un Etat contractant de son pouvoir d'octroyer des licences, approbations, permis ou autorisations pour le lancement ou l'exploitation des biens spatiaux ou pour la fourniture de tout service au moyen de l'utilisation ou du soutien des biens spatiaux.

2.- En outre, le présent Protocole :

a) n'a pas pour effet de permettre le transfert ou la cession de licences, approbations, permis ou autorisations lorsque celles-ci ne peuvent pas être transférées ou cédées conformément au droit interne et aux règlements de l'Etat contractant les ayant octroyés, ou en vertu des dispositions contractuelles ou administratives sur lesquelles ils sont fondés ; ~~ou~~

b) ne limite pas le droit ou la faculté d'un Etat contractant d'accorder le droit d'utiliser des positions orbitales et des fréquences concernant les biens spatiaux ;

c) ne porte pas atteinte à la faculté d'un Etat contractant conformément à son droit interne et à ses règlements, d'interdire, restreindre ou assortir de conditions le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XIX.

3.- Aucune disposition du présent Protocole ne pourra être interprétée de telle sorte à exiger d'un Etat contractant qu'il reconnaisse ou exécute une garantie internationale sur un bien spatial lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une telle garantie irait à l'encontre de son droit interne et de ses règlements en matière de :

a) contrôle d'exportation de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés ;

b) protection d'intérêts de sécurité nationale.